

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Service funèbre à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1^{er}.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant fixation du Budget rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1927.

Décision Souveraine relative au Budget rectificatif des Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1927.

Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.

Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Pose de la première pierre de la Chapelle des Moneghetti.

Cérémonie religieuse à l'occasion de la fête traditionnelle de la Saint-Jean.

Exposition de travaux manuels et de dessins des élèves du Cours Secondaire de jeunes filles et du Lycée de garçons.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 23 mai 1927.

MAISON SOUVERAINE

Le Dimanche 20 juin, à 8 heures et demie, un Service funèbre à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1^{er} a été célébré à la Cathédrale par S. G. M^{gr} l'Evêque.

PARTIE OFFICIELLE**LOIS ***

LOI portant fixation du Budget rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1927.

N° 110.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mai 1927 :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont ouverts pour les dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1927, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour... 500.879^{fr} 77
Aux Dépenses extraordinaires pour 2.084.536 17

Total... 2.585.415^{fr} 94

* La Loi n° 110 a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 28 juin 1927.

ART. 2.**TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1927.**

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
II. Travaux Publics :		
1 ^o Service de la Voirie....	1.200 ^{fr} »	
III. Service Téléphonique ...	88.096 72	
IV. Instruction Publique :		
1 ^o Lycée - Cours de Garçons	401.992 55	
2 ^o Lycée - Cours de Jeunes Filles.....	60 015 50	
4 ^o Ecoles	100 »	
5 ^o Ecole de Dessin	800 »	
10 ^o Cours d'adultes	775 »	
		163.683 ^{fr} 05
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1 ^o Hôpital.....	246.400 ^{fr} »	
Dépenses Communales ..	1.500 »	
		500.879 ^{fr} 77

Chapitres.	Dépenses extraordinaires :	
II. Travaux publics :		
1 ^o Voirie.....	334.000 ^{fr}	
2 ^o Bâtiments Domaniaux ..	241.000 »	
		575 000 ^{fr} »
III. Service Téléphonique		5.800 »
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1 ^o Hôpital.....	477.054 ^{fr} 05	
2 ^o Orphelinat.....	9.775 97	
		486.830 ^{fr} 02
Travaux du Port		364.120 »
Dépenses Communales.....		202.786 15
Comité Olympique.....		50.000 »
Aménagement du terrain des Sports.....		400.000 »
		2.084.536 ^{fr} 17

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Fribourg (Suisse), le vingt-trois juin mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat.
MAURAN.

Par Décision de S. A. S. le Prince, des crédits supplémentaires sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1927, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :	
Aux Dépenses ordinaires pour....	236.532 ^{fr} 65
Aux Dépenses extraordinaires pour	355.638 ^{fr} 75
Total.....	592.171 ^{fr} 40

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE 1927.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
II. Maison du Prince	30.000 ^{fr} »	
III. Palais du Prince.....	200.000 »	
IV. Gouvernement.....	17.172 65	
		94.972 ^{fr} 65

VI. Justice	1.750 »
X. Sûreté Publique.....	6.200 »
XI. Monopoles d'Etat.....	33.500 »
XII. Régies.....	7.500 »
XIV. Finances	17.610 »
XV. Musée et Institutions scientifiques	25.000 »
XVI. Gratifications, Dons et Secours	50.000 »
Total des Dépenses ordinaires.....	236.532 ^{fr} 65

Chapitres.	Dépenses extraordinaires :	
II. Maison du Prince.....	30.000 ^{fr} »	
III. Palais du Prince.....	200.000 »	
IV. Gouvernement	25.000 »	
VI. Justice.....	2.531 25	
VIII. Force Armée	2.632 50	
XIV. Finances.....	93.875 »	
XV. Musée et Institutions scientifiques.....	1.600 »	
Total des Dépenses extraordinaires...	355.638 ^{fr} 75	

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 603.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande qui Nous a été présentée par la demoiselle Heim (Marie-Henriette), née à Monaco, le 2 septembre 1873, sans profession, ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Marie-Henriette Heim est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le dix-neuf juin mil neuf cent vingt-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
MAURAN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Considérant que le nombre toujours croissant des chiens errants sur la voie publique, nécessite des mesures sévères et d'une ponctuelle exécution ;

Que tous les habitants ont intérêt à l'observation de certaines précautions prescrites par suite des nombreux accidents qui arrivent chaque année à l'époque des chaleurs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique des chiens sans qu'ils soient munis d'un collier, soit en métal, soit en cuir, garni d'une plaque en métal indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

ART. 2.

A dater du 27 juin 1927, jusqu'au 30 septembre 1927, les chiens devront être en outre muselés ou tenus en laisse. Les chiens trouvés sur la voie publique n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis et mis en fourrière, et asphyxiés dans un délai de trois jours, s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité de mordre.

ART. 3.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront toujours être tenus à l'attache ou muselés de manière qu'il leur soit impossible de mordre.

ART. 4.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens dans les marchés, même s'ils sont tenus en laisse. Le capteur des chiens, dans ses tournées, entrera dans les marchés et capturera les chiens errants munis ou non de colliers ou de muselières, ensuite il sera procédé à leur égard comme il a été dit à l'article 2 ci-dessus.

Le présent article sera, par les soins de la direction des Halles et Marchés, affiché d'une manière apparente à toutes les portes d'entrée des marchés publics.

ART. 5.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants, de les exciter à se battre, de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 6.

Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être atteint d'hydrophobie ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la police qui requerra le vétérinaire, et au besoin, même faire abattre l'animal.

ART. 7.

Les contraventions au présent Arrêté, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Monaco, le 24 juin 1927.

Le Maire,
ALEX. MÉDECIN.

vatoire et du chemin de la Turbie, et placée sous le vocable de Saint Louis de Gonzague.

M^{gr} Clément qui était accompagné par le R. P. de Waubert, est arrivé un peu avant six heures. Il a été reçu par M. le Maire de Monaco, parrain, et par M^{me} Regina Saportas, marraine du nouveau temple; le Chanoine Accica, curé de Saint-Charles, et les membres du clergé; le R. P. Arici; M. A. Blanchy et M. A. Noghès, membres du Comité.

Après la cérémonie rituelle, S. G. M^{gr} l'Evêque a prononcé une éloquente allocution et donné lecture d'un télégramme adressé au nom de Sa Sainteté, par S. Em. le Cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat du Saint-Siège.

Le R. P. Arici a remercié en paroles émues S. G. M^{gr} Clément ainsi que tous ceux qui ont contribué à la réalisation de l'œuvre.

A l'occasion de la fête de la Saint-Jean, une cérémonie religieuse a eu lieu, le jeudi 23 juin, à la Chapelle Palatine sous la présidence de S. G. M^{gr} l'Evêque.

A cette cérémonie assistaient S. Exc. M. le Ministre d'Etat; M. Alexandre Médecin, Maire de Monaco; M. Mauran, Chef du Cabinet civil; M. le Capitaine Bernard, Commandant du Palais, ainsi que M. Adolphe Blanchy, Président, et les membres du Comité des Traditions locales.

Après la cérémonie un feu de joie a été allumé sur la place du Palais par deux personnes du service du Prince. D'autres feux dans la montagne ont répondu à ce signal.

Un feu de joie a été également allumé à Monte-Carlo, sur la place des Moulins.

Deux expositions, l'une de dessins et de travaux manuels exécutés par les élèves de l'Etablissement de jeunes filles; l'autre de dessins exécutés par les élèves du Lycée de garçons, ont eu lieu jeudi dernier.

M. Nolhac, professeur de dessin, et M^{lle} Ferland, professeur de travail manuel et d'économie domestique, ont su, avec une méthode avérée, coordonner leurs enseignements, pour le plus grand profit de leurs élèves.

Et ce n'a pas été le moindre intérêt de l'exposition des travaux de nos jeunes filles, que cette constatation d'une orientation très nette de l'enseignement du dessin vers un but pratique, sans que rien ait été sacrifié de sa portée éducative générale.

Les classes de fillettes, dirigées par M^{lles} Péliçon et Médecin, ont fourni leur part, qui n'a pas manqué d'attirer l'attention.

Les enfants pauvres n'ont pas été oubliés; de nombreux vêtements ont été confectionnés pour eux.

L'exposition de dessins du Lycée de garçons occupait tout le corridor réservé au personnel. Présentée dans un ordre pédagogique parfait, comme celle de l'Etablissement de jeunes filles, elle a fait la plus vive impression sur les visiteurs, par le nombre et la qualité des travaux exécutés.

Remarqué, au passage, une petite exposition de travaux manuels (objets de fantaisie, figures et solides géométriques) exécutés par les élèves de la classe de 7^e, sous la direction de M^{lle} Gérald, chargée du cours.

Les cours spéciaux de dessins, réservés aux élèves particulièrement doués, distincts pour les jeunes filles et pour les jeunes gens, étaient abondamment et très joliment représentés, dans l'une et l'autre exposition; de réels talents, le mot n'est pas trop fort, ont fait admirer leur sens de la forme, de la perspective, de la couleur et la maîtrise de leur professeur, M. Nolhac.

S. Exc. le Ministre d'Etat, accompagné de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; S. G. M^{gr} l'Evêque; M. Fuhrmeister, Directeur, et M. Mauran, Chef du Cabinet Civil de S. A. S. le

Prince; de nombreuses personnalités de la Principauté, ont honorées deux expositions de leur visite.

En se retirant, S. Exc. le Ministre d'Etat et M. le Directeur du Cabinet Civil de Son Altesse Sérénissime, ont bien voulu marquer toute leur satisfaction.

La Cour d'Appel, dans son audience du 13 juin 1927, a rendu les arrêts suivants :

A. A., garçon boucher, né le 18 octobre 1909, à Govone, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco. — Vols : 10 mois de prison (avec sursis). Appel par A. et le Ministère Public d'un jugement du 10 mai 1927, qui avait condamné A. à 6 mois de prison.

G. C.-F.-C., voyageur de commerce, né le 5 octobre 1897, à Bagnolet (Seine), demeurant à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise). — Vol : 40 jours de prison. Appel par G. d'un jugement du 17 mai 1927, qui l'avait condamné à 3 mois de prison.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 14 et 21 juin 1927, a prononcé les jugements suivants :

G. C., vendeuse au service du sieur G., née le 31 août 1908, à Bene-Vagienna, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait mouillé) : 100 francs d'amende (avec sursis). Déclaré le sieur G. M., civilement responsable.

M. M.-P., électricien, né le 24 mai 1911, à Monaco, y demeurant. — Vols et tentative : Déclaré coupable, mais acquitté comme ayant agi sans discernement. Déclaré le sieur M. H., civilement responsable.

C. A., cordonnier, né le 13 avril 1900, à Aspi, province d'Allicanti (Espagne), demeurant à Monaco. — Vols : 3 mois de prison.

B. M.-H., manoeuvre, né le 4 mai 1907, à Cuneo (Italie), ayant demeuré à Beausoleil. — Vols : 6 mois de prison (par défaut).

M. F., garçon-livreur, né le 24 août 1880, à Bernezzo, province de Cuneo (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait) : 100 francs d'amende (par défaut). Déclaré le sieur D. E., civilement responsable.

V. J., laitier, né le 10 mai 1889, à Magliano-Alpi, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait) : 100 francs d'amende (avec sursis).

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le deux juin mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt juin mil neuf cent vingt-sept, volume 213 bis, numéro 7 ;

M. Stratford-Dowker-Aird JOLLY, propriétaire, demeurant à Monaco, section de Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 64, villa Aurora ;

A vendu :

A M^{me} Ellen-Cooper WALLER, épouse de M. Cécil BIRON, demeurant à Monte-Carlo, 64, boulevard d'Italie, villa Aurora, de nationalité anglaise ;

1° Un appartement formant la majeure partie du deuxième étage, par rapport au boulevard d'Italie, d'un immeuble connu sous le nom de *Villa Aurora*, sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 64, boulevard d'Italie, élevé sur rez-de-chaussée de deux étages, et de deux étages en contre-bas du boulevard d'Italie, terrain autour, le tout cadastré sous partie du n° 220 de la section E, et confrontant, dans son ensemble : du nord,

ÉCHOS & NOUVELLES

S. G. M^{gr} l'Evêque a procédé, mercredi soir 22 juin, à la pose de la première pierre de la Chapelle du Sacré-Cœur qui sera éditée au quartier des Moneghetti, à l'angle du boulevard de l'Obser-

le boulevard d'Italie ; au midi et à l'est, la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. ; et, à l'ouest, M. Everett ;
2° Le cinquième indivis du terrain sur lequel repose l'ensemble des constructions proprement dites formant la villa Aurora.

En ce terrain n'étant pas compris le jardin de la villa, et le terrain formant l'espace autour de la maison, vendu à M^{me} Edwards.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent quarante mille francs, ci **240.000 fr.**

Pour l'exécution du dit contrat, domicile a été élu, par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur le dit immeuble des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite du dit contrat a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 juin 1927.

Pour extrait :
(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le quatorze mai mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent vingt-sept, volume 216, numéro 3 ;

M. Alexandre MANUEL, docteur en médecine, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), avenue des Fleurs, n° 6 ;

Et M. Rolla ROUSE, docteur en médecine, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, Winter-Palace ;

Ont vendu :

A M^{me} Ethel MACMEIKAN, sans profession, épouse de M. Edward CHRISTIE, demeurant à Monte-Carlo, villa du Perron, boulevard de Larvotto ;

Une parcelle de terrain à bâtir de la contenance de trois cent trente-huit mètres carrés, sise à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Larvotto ou des Bas-Moulins, cadastrée sous partie du n° 185 de la section E ;

Laquelle parcelle confronte : à l'ouest, M. Impert ; au nord, la Compagnie des Chemins de fer P. L. M. ; au midi, à une ruelle ou ancienne route nationale ; et, à l'est, M^{me} Christie, acquéreuse.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de quatre cent neuf mille deux cents francs, ci **409.200 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le dit terrain, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir les dites inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite du dit contrat a été déposée, ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 juin 1927.

Pour extrait :
(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

M. CASIMIRI Paul, épicer, a vendu à M^{me} SÉMÉRIA Julie, son fonds de commerce d'épicerie qu'il exploite au Marché de Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur, rue du Mont-Agel, 4, Beaumarchais.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-sept ;

M. Jean-Michel CARDONE, propriétaire, demeurant à Monaco, rue des Boules ;

A cédé :

A M. Jean MUSSIO, chirurgien-dentiste, demeurant à Monaco, rue Comte-Félix-Gastaldi ;

Le fonds de commerce de location d'appartements meublés qu'il exploitait à Monte-Carlo, aux premier et deuxième étages d'une maison appartenant au docteur Brégnat, 2, avenue Saint-Laurent.

Avis est donné aux créanciers de M. Cardone, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 30 juin 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Par acte sous signatures privées en date à Monaco du quatre juin mil neuf cent vingt-sept, enregistré, M. Alexis BOYER, demeurant villa Les Grillons, descente de Larvotto à Monte-Carlo, a vendu à M. Michel de BELLAOUSS, son fonds de commerce de transactions immobilières qu'il exploitait villa Les Grillons, 11, descente de Larvotto à Monte-Carlo.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours qui suivront la date de l'insertion qui fera suite à la présente, entre les mains de l'acquéreur, villa Corinette, 11, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi Monaco.

Cession de Droits Mobiliers
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du treize octobre mil neuf cent vingt-quatre, réitéré et confirmé suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix juin mil neuf cent vingt-sept ;

M^{me} Marguerite HORNSTEIN, actuellement épouse de M. Sauveur DANA, avocat, demeurant ensemble à Nice, rue Lépante, n° 23 ;

A cédé :

A M. Jules dit Jacques HORNSTEIN, bijoutier-joaillier, demeurant à Monte-Carlo, au Grand Palais, boulevard d'Italie, n° 2 ;

Et M. Georges HORNSTEIN, également bijoutier-joaillier, demeurant à Monte-Carlo, place Clichy, Buckingham Palace, ses frères ;

Tous les biens et droits mobiliers seulement, tant en fonds et capitaux qu'en fruits et revenus, échus et à échoir, sans exception ni réserve, lui appartenant et lui revenant dans la succession de son père, M. Paul HORNSTEIN, en son vivant bijoutier-antiquaire, demeurant à Monte-Carlo, y décédé le quatorze janvier mil neuf cent vingt-trois, lesquels droits portent notamment dans un fonds de commerce de bijouterie-joaillerie, exploité à Monte-Carlo, boulevard Beaumarchais, n° 1, dans un local dépendant de la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Dana-Hornstein, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 30 juin 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Droits Mobiliers
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix juin mil neuf cent vingt-sept ;

M^{me} Marie BLIMBERG, veuve de M. Paul HORNSTEIN, demeurant à Monte-Carlo, Buckingham Palace, place Clichy ;

A cédé :

A M. Jules dit Jacques HORNSTEIN, bijoutier-joaillier, demeurant à Monte-Carlo, au Grand Palais, 2, boulevard d'Italie ;

Et à M. Georges HORNSTEIN, bijoutier-joaillier, demeurant à Monte-Carlo, Buckingham Palace, place Clichy, ses fils ;

Tous les droits et biens mobiliers seulement, tant en fonds et capitaux, qu'en fruits et revenus, échus ou à échoir, sans aucune exception ni réserve, lui appartenant ou lui revenant dans la communauté d'acquêts ayant existé entre elle et son défunt mari, M. Paul HORNSTEIN, en son vivant bijoutier-antiquaire, demeurant à Monte-Carlo, où il est décédé le quatorze janvier mil neuf cent vingt-trois, et de la succession de ce dernier, en quoi qu'ils consistent et puissent consister, lesquels droits portent notamment dans un fonds de commerce de bijouterie-joaillerie, exploité à Monte-Carlo, square Beaumarchais, n° 1, dans un local dépendant de la Société de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} veuve Hornstein, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 30 juin 1927.

(Signé :) A. SETTIMO.

Premier Avis

M. Charles SETRAGNO a vendu à M. Joseph ARRIGO, demeurant, 7, rue des Roses, Monte-Carlo, une automobile portant le numéro de taxi 154.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Société Anonyme au Capital de 1.140.000 fr.
Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco.

Avis

Par décision du Conseil d'Administration et conformément à la Deuxième Résolution votée par l'Assemblée Générale ordinaire du 3 mars 1927, le Coupon n° 20 des actions sera mis en paiement à partir du premier juillet à raison de frs : 50.

Le Conseil d'Administration.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 15 juin 1927, enregistré, le nommé PELLEGRINI (Arthur), né à Naples le 9 juin 1886, commerçant, ayant demeuré à Nice et à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 19 juillet 1927, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance, — délit prévu et puni par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Premier Substitut Général.

Retrait de Cautionnement de Notaire
(Troisième Insertion.)

La Trésorerie Générale de la Principauté de Monaco est saisie d'une demande de retrait du cautionnement de M. Lucien LE BOUCHER qui a cessé, à la date du 16 juin 1922, ses fonctions de notaire.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être formées avant le délai d'un mois qui suivra la présente insertion, entre les mains de M. le Préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, Palais de Monaco

Chemin de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Billets d'aller et retour individuels à prix réduits pour les stations balnéaires, thermales et climatiques.

Toutes les gares des grands réseaux français délivrent en 1^{re}, 2^e et 3^e classes, du 1^{er} juin au 30 septembre, des billets d'aller et retour individuels à prix réduits pour les principales stations balnéaires de la Côte d'Azur.

On peut également se procurer dans ces mêmes gares, du 1^{er} mai au 25 juin et du 20 août au 30 septembre, des billets d'aller et retour individuels à prix réduits, d'avant et d'arrière-saison, pour les principales stations thermales et climatiques du réseau P. L. M.

Dans les deux cas, le voyage doit comporter un parcours simple d'au moins 300 kilomètres en 1^{re} et 2^e classes, d'au moins 500 kilomètres en 3^e classe. La réduction est de 25 % en 1^{re} classe, de 20 % en 2^e classe pour un trajet simple de 300 kilomètres, de 30 % en 1^{re} classe et de 25 % en 2^e classe pour un parcours simple de 600 kilomètres. Elle est de 20 % pour un parcours simple d'au moins 500 kilomètres en 3^e classe.

La validité des billets est de 33 jours. Pour les billets de stations balnéaires, elle peut être prolongée, 2 fois de 30 jours, moyennant un supplément de prix de 10 % pour chaque prolongation.

Aucune extension de validité n'est accordée pour les billets de stations thermales et climatiques.

Le voyage de retour du billet d'avant-saison doit être effectué avant le 10 juillet.

En aucun cas, la validité des billets d'aller et retour individuels de stations balnéaires et de stations thermales et climatiques d'arrière-saison ne peut dépasser la date du 5 novembre.

D'autre part, les titulaires de billets délivrés dans les conditions qui précèdent doivent effectuer leur voyage de retour au plus tôt après un délai de 15 jours, compté du jour de départ, ce jour compris.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Pour vos Voyages.

Les vacances approchent. Vous avez certainement, par la pensée, choisi la station où vous désireriez séjourner, mais la vie est si chère que vous vous demandez s'il vous sera possible d'y aller.

Ne connaissez-vous donc pas le moyen de voyager économiquement? Prenez un billet d'aller et retour de famille à prix réduit. A partir de la 3^e personne une réduction importante vous est faite (50 % pour la 3^e personne, 75 % pour la 4^e personne et chacune des suivantes) et 3 personnes seulement sont tenues de voyager ensemble.

Désirez-vous excursionner dans le Dauphiné, la Savoie, le Jura, l'Auvergne, les Cévennes? Demandez alors une carte d'excursion de 15 ou 30 jours pour la région de votre choix. Les cartes permettent d'atteindre la zone d'excursion, d'y circuler librement et de revenir ensuite au point de départ.

Désirez-vous, au contraire, vous rendre sur une plage de la Côte d'Azur ou faire un séjour, d'avant ou d'arrière-saison, dans une station thermale ou climatique des Alpes, du Jura, des Cévennes, de l'Auvergne, du Morvan? prenez un billet d'aller et retour individuel pour stations balnéaires, thermales et climatiques; vous voyagerez aussi à bon compte.

MONTE CARLO
SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert toute la journée à partir de 9 heures

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

BUFFET DE 1^{er} ORDRE

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ETABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE
MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : 25, *Boulevard Albert 1^{er}*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

ÉLECTRICITÉ Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale : SPRING PALACE
33, boul. Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

LA FRANCE =====

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1837
A PARIS, 14, rue de Grammont
Capital social : 20 millions

LA CONCORDE =====

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millions

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

1, avenue Crovetto (boulevard de l'Ouest), MONACO
— Téléphone (5-54). —

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (6, avenue de la Gare, Monaco) et (Villa Le Vallonnel, Beausoleil)

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 433.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1926. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} octobre 1926. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 36613.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 octobre 1926. Six Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 13354, 305303, 306730, 348772 à 348774 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1927. Dix Actions de la Société Immobilière du Park-Palace portant les numéros 1609 à 1613 inclus et 1624 à 1628 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Sept Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962, 33712, 38950, 38951, 55089, 58961.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22556.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1926. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38961.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38949.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juin 1927. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1027.